



Association de Retraite & de Prévoyance des Professions Indépendantes & Salariées

(A.R.P.P.I.S)

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901

CODE DE DÉONTOLOGIE

En application de l'article R. 141-10 du Code des assurances, l'Assemblée générale du 10 janvier 2023 de l'ARPPIS a approuvé les règles de déontologie dont la teneur suit :

ARTICLE 1. OBJET DES REGLES DE DEONTOLOGIE

Les présentes règles de déontologie fixent les principes que s'engagent à respecter les personnes physiques qui, par leurs fonctions, représentent et défendent les intérêts des titulaires de plans d'épargne retraite individuels (PERi) visés à l'article L.224-33 du Code monétaire et financier.

Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêts qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance, et s'ils se présentent, de les résoudre équitablement dans l'intérêt des titulaires.

Ces personnes doivent remplir leurs fonctions en privilégiant toujours l'intérêt des titulaires des PERi.

ARTICLE 2. PERSONNES CONCERNEES

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du Conseil d'Administration de l'Association ;
- les membres du Bureau de l'Association ;
- les membres du personnel salarié de l'Association ;
- les membres du Comité de surveillance des PERi souscrits par l'Association.

ARTICLE 3. INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LES MEMBRES DU BUREAU, LES SALARIES DE L'ASSOCIATION ET LES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE

Les personnes mentionnées à l'article 2 révèlent, par tout moyen, au Président de l'Association et, le cas échéant, au Président du Comité de surveillance dont elles sont membres :

- les intérêts directs ou indirects qu'elles ont détenus au cours des trois dernières années précédant leur élection ou embauche, détiennent, ou viennent à détenir, en mentionnant notamment toute éventuelle participation directe ou indirecte détenue dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, ses prestataires de services (dont ses partenaires distributeurs) ou des organismes du même groupe ;
- les fonctions qu'elles ont exercées au cours des trois dernières années précédant leur élection ou embauche, exercent ou viennent à exercer, en mentionnant notamment toute éventuelle fonction exercée dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, ses prestataires de services (dont ses partenaires distributeurs) ou des organismes du même groupe ;
- tout mandat qu'elles ont détenu au cours des trois dernières années précédant leur élection ou embauche, détiennent, ou viennent à détenir, en mentionnant notamment tout éventuel mandat détenu dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, ses prestataires de services (dont ses partenaires distributeurs) ou des organismes du même groupe ;
- si elles ont été destinataires au cours des trois dernières années précédant leur élection, sont destinataires ou viennent à être destinataires d'une rétribution, y compris une rémunération variable ou des avantages de toute nature, en mentionnant notamment l'existence et la nature de toute éventuelle rétribution reçue de la part de l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, ses prestataires de services (dont ses partenaires distributeurs) ou des organismes du même groupe.

Ces informations sont sauvegardées informatiquement, dans des conditions permettant de garantir leur sécurité et leur confidentialité, pendant toute la durée du mandat ou du contrat de travail des personnes concernées.

ARTICLE 4. INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE PRESIDENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de Surveillance informe les membres de son Conseil ou Comité si :

- Il a détenu au cours des trois dernières années précédant son élection, détient ou vient à détenir des intérêts directs ou indirects dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, ses prestataires de services (dont ses partenaires distributeurs) ou des organismes du même groupe ;
- Il a exercé au cours des trois dernières années précédant son élection, exerce ou vient à exercer des fonctions dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, ses prestataires de services (dont ses partenaires distributeurs) ou des organismes du même groupe ;
- Il a détenu au cours des trois dernières années précédant son élection, détient ou vient à détenir un mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, ses prestataires de services (dont ses partenaires distributeurs) ou des organismes du même groupe ;
- Il a perçu au cours des trois dernières années précédant son élection, perçoit ou vient à percevoir une rétribution de la part de l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, ses prestataires de services (dont ses partenaires distributeurs) ou des organismes du même groupe.

De la même façon, dans le mois qui suit leur élection, cooptation ou recrutement, les personnes mentionnées à l'article 2 doivent informer spontanément et sous leur propre responsabilité, le Président de l'Association de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel, susceptible de les empêcher d'exercer leurs fonctions au sein de l'Association en toute indépendance.

ARTICLE 5. REGLES DE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE DE SURVEILLANCE

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 141-7, alinéa 1^{er}, du Code des assurances, le Conseil d'Administration doit être composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Il est également rappelé qu'en vertu de l'article R. 224-14, alinéas 1 et 2, du Code monétaire et financier, le Comité de Surveillance doit être composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Par ailleurs, le Comité de Surveillance doit être constitué pour moitié au moins de représentants des titulaires des PERI souscrits par l'Association.

Le Président du Conseil d'Administration s'assure du respect des règles fixées à l'article L141-7 du Code des assurances concernant la composition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6. INCOMPATIBILITES DE FONCTIONS RELATIVES AU STATUT DE PRESIDENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article R. 224-14, alinéa 3, du Code monétaire et financier, si le Président du Comité de Surveillance vient à détenir ou a détenu au cours des trois années précédant son élection des intérêts ou un mandat dans l'organisme d'assurance signataire d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association, ou s'il vient à recevoir ou a reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ce même organisme, il est immédiatement démis de ses fonctions de Président.

Il peut continuer à exercer son mandat de membre du Conseil d'Administration et de membre du Comité de Surveillance, sous réserve que les règles légales et statutaires de composition du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance soient toujours respectées.

Un nouveau Président du Comité de Surveillance est élu, à bulletin secret, à la majorité des voix des membres du Comité de Surveillance.

ARTICLE 7. REGLES DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Avant l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, du Comité de Surveillance ou de l'Assemblée générale de l'Association, toute personne qui peut être considérée comme étant en situation de conflits d'intérêts du fait de ses fonctions actuelles ou passées, de ses liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, ses prestataires de services ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées, doit le signaler au Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, au Président du Comité de Surveillance.

Le Président du Conseil d'Administration, en fonction des informations reçues au titre de l'article 4, décide avec l'accord du Conseil d'Administration des suites à donner : démission, abstention (délibérations, votes) systématique ou ponctuelle, révocation.

La personne concernée par la situation de conflit d'intérêt ne participe pas à la délibération ni au vote concernant la décision.

Celle-ci lui est notifiée par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Président du Conseil d'Administration est lui-même concerné, le Conseil d'Administration décide des mesures à mettre en œuvre dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE DILIGENCE ET DE CONFIDENTIALITE

Les personnes visées à l'article 2 doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions des règles de prudence, de diligence et de confidentialité.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité concernant les faits, actes et renseignements dont elles peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions au sein de l'Association.

En conséquence, elles veillent à ce que ces informations :

- ne soient utilisées qu'aux fins de l'exécution de leur mandat ou de leur contrat de travail ;
- ne soient pas reproduites sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès du Président du Conseil d'Administration ;
- ne soient divulguées qu'à des personnes autorisées à les partager, après obtention de l'accord exprès du Président du Conseil d'Administration.

Cette obligation de confidentialité perdure après la cessation de leur mandat ou de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère

confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'HONORABILITE ET DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Les membres du Conseil d'Administration, les membres du Bureau et les membres du Comité de Surveillance remettent sous pli confidentiel, dans le mois suivant leur élection, au Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, au Président du Comité de Surveillance, les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles :

- Une copie de leur pièce d'identité ;
- Une attestation d'honorabilité, au terme de laquelle ils déclarent ne pas avoir fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour une infraction visée aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances ;
- Un C.V., accompagné de la copie de leurs diplômes, certifications, certificats de travail et/ou attestations de fonctions.

Ces documents sont numérisés par le Secrétaire de l'Association et sauvegardés, dans des conditions permettant de garantir leur sécurité et leur confidentialité, pendant toute la durée du mandat des membres concernés.

Les personnes visées à l'article 2 doivent également le cas échéant suivre toute formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour remplir adéquatement leurs fonctions.

ARTICLE 10. INFORMATION DES ADHERENTS

Les présentes règles sont remises à chaque membre lors de son adhésion à l'Association.

ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT CODE DE DEONTOLOGIE

Le présent Code de déontologie, dont le contenu a été approuvé par une décision du Conseil d'administration de l'Association prise en date du 14 décembre 2021 entre en vigueur le 10 janvier 2023, après son adoption par l'Assemblée générale de l'Association, conformément à l'article R. 141-10 du Code des assurances.

Fait à Paris, le 10 janvier 2023.

Le Président

M. Pierre CELLOT

Signature :

